
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE D'ABONDANCE

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION

PUBLIQUE D'EAU POTABLE

Mai 2015

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1.1 : Objet du règlement
- Article 1.2 : Obligation du service
- Article 1.3 : Modalités de fourniture de l'eau
- Article 1.4 : Définition de l'abonné
- Article 1.5 : Définition du branchement
- Article 1.6 : Conditions d'établissement du branchement

CHAPITRE 2 : CONTRAT D'ABONNEMENT ET TARIFICATION

- Article 2.1 : Demande de contrat
- Article 2.2 : Règle générale concernant les contrats d'abonnement ordinaires
- Article 2.3 : Cessation, renouvellement, mutation et transfert des contrats d'abonnement
- Article 2.4 : Tarification du contrat d'abonnement ordinaire
- Article 2.5 : Contrats d'abonnement spéciaux-tarifictions spéciales
- Article 2.6 : Contrat d'abonnement temporaire
- Article 2.7 : Contrat d'abonnement particulier pour lutte contre l'incendie

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT, CONTROLES ET INSTALLATIONS INTERIEURES

- Article 3.1 : Mise en service des branchements et compteurs
- Article 3.2 : Installation intérieure de distribution de l'eau :
- Article 3.3 : Installation intérieure de distribution – cas particuliers de sources privées
- Article 3.4 : Installations intérieures de l'abonné : interdictions
- Article 3.5 : Manœuvre des robinets sous bouche à clé
- Article 3.6 : Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien
- Article 3.7 : Vérification des compteurs

CHAPITRE 4 : PAIEMENT

- Article 4.1 : Paiement du branchement
- Article 4.2 : Paiement des fournitures d'eau
- Article 4.3 : Frais de fermeture et de réouverture du branchement
- Article 4.4 : Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux contrats d'abonnement temporaires ou spéciaux
- Article 4.5 : Remboursement d'extensions et autre frais en cas de résiliation du contrat d'abonnement
- Article 4.6 : Alimentation de nouvelles constructions : extensions de réseaux réalisées sur l'initiative des particuliers

CHAPITRE 5 : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

- Article 5.1 : Interruptions et restrictions du service de distribution
- Article 5.2 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution
- Article 5.3 : Cas du service de lutte contre l'incendie

CHAPITRE 6 : PENALITES – SUPPRESSION DU SERVICE – CONTESTATIONS

- Article 6.1 : Suppression du service
- Article 6.2 : Faillite de l'abonné
- Article 6.3 : Pénalités
- Article 6.4 : Contestations – arbitrage

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 7.1 : Date d'application – adhésion des abonnés
- Article 7.2 : Modification du règlement
- Article 7.3 : Clause d'exécution

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 : Objet du règlement :

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités qui régissent la distribution d'eau potable à partir du réseau de distribution public communal.

Le présent règlement est applicable :

- sur toute l'étendue territoriale du réseau communal,
- aux particuliers des communes limitrophes raccordés au réseau communal,
- aux établissements Communaux et Intercommunaux ainsi qu'à ceux de l'Etat et du Département.

Le présent règlement n'est pas applicable :

- aux installations d'enneigement artificiel,
- aux fontaines et bornes publiques.

Article 1.2 : Obligation du service :

Le service des eaux de la commune est tenu de fournir de l'eau à tout candidat, ceci uniquement dans les secteurs équipés de canalisations de distribution publique, selon les modalités prévues à l'article 2. 1 ci-après. Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la surveillance (droit de contrôle) du service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le service des eaux est tenu de fournir une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles, dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 5.1 à 5.3 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la collectivité et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites. Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en vigueur sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande.

Article 1.3 : Modalités de fourniture de l'eau :

Tout usager désireux d'être alimenté en eau potable doit en faire la demande écrite au service des eaux sur un imprimé délivré à cet effet par l'administration communale. Cette demande à laquelle est annexé le règlement du service est remplie en double exemplaire et signé par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

La fourniture d'eau, quel qu'en soit l'usage, se fait au moyen de branchements munis de compteurs.

La réalisation du raccordement au réseau public d'eau potable implique l'acceptation totale et sans réserve du présent règlement.

Article 1.4 : Définition de l'abonné :

Est considéré comme abonné toute personne physique ou morale disposant ou occupant en principal, pour son propre compte ou cédant son droit d'usage à un tiers, d'un local ou de locaux contigus destinés à un même usage (en plan ou superposé), alimenté par le réseau de distribution public d'eau potable.

L'abonné comme défini ci-dessus est directement soumis au contrat d'abonnement prévu à l'article 2 du présent règlement.

L'abonné est par ordre de priorité :

- le propriétaire du local ou des locaux contigus, le nu propriétaire ou l'usufruitier, ou par délégation :
 - soit le locataire lié par un bail annuel ou pluriannuel,
 - soit un occupant de bonne foi dès lors que l'occupation dépasse 9 mois par an.

Article 1.5 : Définition du branchement :

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé, (de prise en charge),
- la canalisation de branchement située sans sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur,
- le regard ou la niche abritant le compteur situé en limite du domaine public (ou au plus près de la canalisation de distribution publique si cette dernière est implantée sur un fond privé),
- le compteur,
- le robinet de purge et le robinet après compteur ainsi que le clapet anti retour.

Pour les constructions avec abonnés multiples, les compteurs seront installés dans une gaine technique qui doit rester accessible en permanence au service des eaux.

Article 1.6 : Conditions d'établissement du branchement :a) Type et implantation :

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle, artisanale, ou de bâtiments situés sur une même propriété ou ayant le même occupant. Le tènement de propriété doit être dans ce cas unique et le branchement ne doit en aucun cas cheminer sur un autre fond ou partie de domaine public ou privé.

Un même immeuble n'a droit qu'à une seule prise en charge sur la canalisation publique. Toutefois, dans le cas d'immeuble collectif et de copropriété il peut être établi sur décision du service :

- soit un branchement unique équipé de compteurs et de robinets d'arrêts individuels par abonnés, accessibles au service des eaux, un compteur général pouvant subsister au titre de la copropriété,
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

Pour les copropriétés dites horizontales ou lotissement de chalets, le branchement principal sur la canalisation publique doit se diviser en sous-réseaux indépendants, munis chacun d'un robinet d'arrêt accessible uniquement au service des eaux et d'un compteur individuel.

Pour les propriétés avec différents abonnés ou copropriétés existantes équipées d'un seul compteur collectif, l'installation peut rester en l'état, à charge du propriétaire ou du syndic de copropriété de répartir la consommation d'eau. La redevance annuelle d'abonnement correspondant au calibre équivalent nécessaire pour l'alimentation du local de l'abonné est alors retenue au titre de l'abonnement individuel de chaque abonné.

Le propriétaire ou la copropriété peut demander la mise en conformité de son branchement, si l'installation le permet, les travaux et frais modificatifs restant à sa charge.

Le service des eaux fixe, au vu de la demande de branchement, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si pour des raisons de convenance personnelle l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service des eaux, celui-ci peut donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le service des eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le compteur doit être placé en limite du domaine public (ou au plus près de la canalisation de distribution publique si cette dernière est implantée sur un fond privé), et être accessible facilement et en tout temps aux agents chargés du contrôle et du relevé de consommation. Pour les constructions avec abonnés multiples, les compteurs seront installés dans une gaine technique qui doit rester accessible en permanence au service des eaux.

La partie du branchement située dans le bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin de que le service des eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par la commune compte tenu des besoins annoncés par l'abonné conformément à sa demande d'abonnement.

Le calibre des compteurs est fixé comme suit en fonction du débit nominal, de la durée d'utilisation et du nombre de logements moyens équivalents desservis par le branchement.

Diamètre mm	Section équivalente	Débit caractéristique nominal m ³ / h	Consommation mensuelle maximale m ³	Nombre de logements moyens équivalents (indicatif)
15	1/2	1,5	80	1 à 3
20	3/4	2,5	150	4 à 7
25	1	3,5	250	7 à 14
30	1 1/4	5	400	14 à 20
40	1 1/2	10	1000	20 à 30
50	2	15	1750	> 30

b) Travaux de raccordement initial :

L'abonné fait réaliser à ses frais les travaux d'installation de branchement depuis la canalisation publique jusqu'au compteur par une entreprise de son choix. Cette entreprise doit cependant être agréée par la Commune (la liste des entreprises agréées par la commune est disponible en mairie).

L'abonné est le maître d'ouvrage et doit s'assurer de l'obtention des autorisations nécessaires, permission de voirie pour le domaine communal, départemental, national, déclaration de travaux auprès des concessionnaires de réseaux EDF, Télécom, etc...).

Il doit une exécution dans les règles de l'art de tous les ouvrages. A ce titre :

- la canalisation doit être de type PEHD 16 bars minimum, enrobée de sable, avec pose d'un grillage avertisseur, posée en tranchée à une profondeur hors gel de 1.20 m minimum,
- la canalisation doit être posée sous fourreaux au travers de maçonnerie,
- pour la partie de fouille sous voirie, les déblais sont évacués immédiatement, les remblais sont effectués en matériaux tout venant graveleux de carrière 0/80 soigneusement compacté par couches, la couche de roulement de chaussée est reconstituée en enrobé de 6 cm minimum sans saillie (ou prescriptions complémentaires indiquées dans l'autorisation du service gestionnaire de la voirie).

Un contrôle de la conformité du branchement ainsi qu'une mise en pression hydraulique est effectué par le service des eaux avant remblaiement de la fouille. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture du branchement si les travaux ne sont pas conformes et de demander une réouverture de la fouille si le contrôle n'a pas pu être exécuté.

Par contre l'abonné demande obligatoirement l'intervention du service des eaux pour les opérations suivantes :

- la définition du branchement,
- la fourniture et la pose du robinet et collier de prise en charge sur la canalisation publique,
- la fourniture et la pose de la bouche à clé et tube allonge, tabernacle,
- la fourniture et la pose du robinet avant et après compteur, compteur, clapet anti-retour,
- le contrôle de l'ensemble des travaux de branchement.

Ces interventions sont facturées sur la base du bordereau de prix fixé par le Conseil Municipal.

L'abonné doit avertir le service des eaux au moins 48 heures à l'avance avant tout début de travaux.

c) Propriété et entretien :

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés dans les mêmes conditions que les travaux du raccordement initial. Toute intervention sur un branchement doit se traduire par la mise en conformité dudit branchement selon la définition de l'article 1.5 et 1.6.

Pour sa partie située en domaine public : le branchement est la propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau. Le service des eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie de branchement (sauf tassement de chaussée dû à une mauvaise mise en œuvre des remblais lors du branchement initial).

Pour sa partie située en propriété privée : le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble.

Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie de branchement. Pour un branchement avec abonnés multiples c'est la copropriété qui reste propriétaire du branchement.

Par contre les compteurs sont proposés uniquement à la location et restent la propriété de la Commune.

En cas de rupture de branchements ou de fuite dans la partie privée, si l'abonné refuse d'entreprendre les travaux de remise en état et que l'incident perturbe la distribution chez les autres abonnés, le service des eaux peut procéder à la fermeture du branchement défectueux, après une mise en demeure de 15 jours dans les conditions de l'article 6.1, et ceci jusqu'à réhabilitation.

La réalisation d'un branchement entraîne la reconnaissance de fait de la part de l'abonné d'une servitude.

Si lors du renouvellement du branchement ou de travaux d'entretien, il était constaté l'édification de construction de toute nature que ce soit, l'abonné supportera les frais et les conséquences de cette existence dans l'emprise de la servitude.

CHAPITRE 2 : CONTRAT D'ABONNEMENT ET TARIFICATION

Article 2.1 : Demande de contrat

Les contrats d'abonnement sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant, ou qu'à défaut de cette signature le demandeur constitue un dépôt de garantie. Ce dépôt de garantie est remboursable un mois après la résiliation de l'abonnement déduction faite des sommes dues. Le dépôt de garantie ne peut faire l'objet d'aucune révision pour un même contrat.

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande de contrat de fourniture d'eau s'il s'agit d'un branchement existant. Cette obligation de service ne concerne que les secteurs équipés de canalisations de distribution publique.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Le service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation. Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service des eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire.

Article 2.2 : Règle générale concernant les contrats d'abonnement ordinaires :

a) Durée et renouvellement :

Les contrats d'abonnement sont souscrits pour une durée qui expire le 31 décembre de l'année de leur souscription.

Ils se renouvellent ensuite par tacite reconduction par période d'un an à compter du 1^{er} janvier, sauf dénonciation du contrat par l'une des parties.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription, à l'exclusion de la redevance d'abonnement annuelle si elle a été payée par l'abonné précédent.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, la redevance d'abonnement de l'année en cours et la location du compteur restant acquise au service des eaux.

b) Unité des contrats d'abonnements :

Les consommateurs d'eau ayant plusieurs établissements dispersés raccordés isolément au réseau public doivent contracter un contrat d'abonnement distinct pour chaque établissement.

Tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que les contrats, s'il y a lieu, à la mairie d'ABONDANCE.

Article 2.3 : Cessation, renouvellement, mutation et transfert des contrats d'abonnement :

L'abonné ne peut renoncer à son contrat d'abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le service des eaux dix jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement le contrat d'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 4.3.

Si après cessation de l'abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le service des eaux peut exiger en sus des frais de réouverture le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autre que ceux, le cas échéant, de réouverture de branchement.

L'ancien abonné, où dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droits, restent responsables vis à vis du service des eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Article 2.4 : Tarification du contrat d'abonnement ordinaire :

Les contrats d'abonnement sont soumis aux tarifs fixés par le Conseil Municipal.

Ces tarifs comprennent :

- la location du compteur proportionnelle à son calibre,
- la redevance d'abonnement annuelle proportionnelle au calibre du branchement, qui couvre notamment les frais fixes d'entretiens,
- le prix de l'eau calculé en fonction de la consommation réelle relevée au compteur.

Ces prix sont révisables et fixés par le Conseil Municipal.

Ces prix sont assujettis au régime de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux taux en vigueur.

(A ce prix s'ajoutent la redevance d'assainissement, la redevance Etat, et Agence de l'Eau dont le montant n'est pas du ressort de la commune).

Article 2.5 : Contrats d'abonnement spéciaux-tarifications spéciales :

Le service des eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent à l'article 2.4 ci-dessus. Dans ce cas, il est tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service. En contrepartie, les abonnés bénéficiant de ce type de contrat (notamment suivant les alinéas a & b ci-dessus) sont soumis de plein droit et en premier rang aux restrictions de service du chapitre 5. De plus le service se réserve le droit d'imposer à l'abonné la construction d'un réservoir.

a) Contrats de grande consommation

Tout titulaire d'un contrat d'abonnement ordinaire bénéficie d'un tarif dégressif sur le prix du mètre cube d'eau consommé au-delà d'un volume plafond prévu au tarif retenu par le Conseil Municipal.

La part de consommation comprise en 1 m³ et ce volume plafond reste soumis au tarif normal sans abattement.

b) Consommation d'eau pour des besoins non domestiques

Tout titulaire d'un contrat d'abonnement ordinaire bénéficie d'un tarif dégressif sur le prix du mètre cube d'eau consommé pour des besoins non domestiques suivant les modalités retenues par le Conseil Municipal.

c) Cas particulier d'abonnement pour parcs à bestiaux isolés des habitations :

Un branchement doit être réalisé avec pose d'un compteur, la prise d'eau sur borne incendie ou borne de lavage étant formellement interdite.

Compte tenu du caractère non permanent de l'utilisation, l'abonné n'est pas soumis au paiement de la redevance annuelle d'abonnement, ni location de compteur, ni redevance d'assainissement. Par contre le tarif dégressif prévu à l'alinéa b n'est pas applicable à ce type d'abonnement.

L'utilisation de l'eau doit être strictement réservée à la définition du présent article.

d) Cas particulier d'abonnement pour chantier de construction :

Un compteur provisoire est installé pour la période de chantier. Les conditions du contrat d'abonnement de chantier restent identiques au contrat d'abonnement ordinaire.

Par contre sa durée ne peut dépasser une période de un an éventuellement renouvelable une fois dans le cas de situations exceptionnelles dûment justifiées.

La demande de branchement et le contrat sont obligatoirement établis au nom du titulaire du permis de construire ou de son mandataire dûment habilité. Il reste responsable du branchement, de l'utilisation de l'eau et du paiement des sommes dues à la Commune sans mise en cause d'un tiers possible. Il doit s'assurer que l'utilisation et l'entretien du branchement reste conforme au présent règlement.

Article 2.6 : Contrat d'abonnement temporaire :

Des contrats d'abonnement temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau. Le service des eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garanti à fixer pour chaque cas particulier.

Au cas où en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut après demande au service des eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage et d'incendie par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui est installée par le service des eaux.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Article 2.7 : Contrat d'abonnement particulier pour lutte contre l'incendie :

a) Contrat

Le service des eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des contrats d'abonnement pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un contrat d'abonnement ordinaire.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

b) Cas particulier applicable au contrat d'abonnement ordinaire

Le service des eaux peut consentir dans le cas d'installation d'un réseau d'incendie armé (RIA) à un raccordement de cette installation avant compteur sous la condition expresse que l'ensemble du RIA soit plombé et cacheté à l'identique du compteur. La violation des plombs ou cachets expose l'abonné aux sanctions prévues à l'article 3.4, 6.1 et 6.3.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT, CONTROLES ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 3.1 : Mise en service des branchements et compteurs :

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement à la commune des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 4.1 ci-après.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas au besoin qu'il avait annoncé, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant portant remplacement du compteur par un matériel adapté au nouveau besoin de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 3.2 : Installation intérieure de distribution de l'eau :

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Commune ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture de branchement, en particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente (robinet avec fermeture au quart de tour déconseillé) pour éviter tout coup de bélier. A défaut le service des eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion des phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles des eaux novices ou toute autre substance non désirable.

Le cas échéant le service des eaux, la direction des services sanitaires et sociale, ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné procéder à une vérification.

En cas d'urgence, ou de risque pour la santé publique ils peuvent intervenir d'office.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter de rupture de tuyaux, notamment en cas d'absence, l'abonné peut demander, au service des eaux, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à ses frais.

Article 3.3 : Installation intérieure de distribution – cas particuliers de sources privées :

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le service des eaux et l'autorité sanitaire.

L'utilisation d'une ressource d'eau différente de la distribution publique reste dans tous les cas soumise à déclaration, autorisation et contrôle de l'autorité sanitaire (DDASS, CDH) suivant la législation en vigueur et notamment le décret 89-3 du 3 janvier 1989, règlement sanitaire départemental, code de l'urbanisme...

Toutes communications entre ces canalisations et le branchement avant compteur sont formellement interdites. Elles pourront être raccordées après compteur sur l'installation intérieure sous condition de mise en place d'un dispositif anti-retour efficace et en parfait état de fonctionnement et ceci aux frais de l'abonné.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques, et comportant des risques de contaminations pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour homologué ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Article 3.4 : Installations intérieures de l'abonné : interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

- d'user de l'eau autre que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie,
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'arrivée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur (sauf cas particulier de RIA suivant l'article 2.7),
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets,
- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou de purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 3.5 : Manœuvre des robinets sous bouche à clé

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Article 3.6 : Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien :

Toutes facilités doivent être accordées à l'agent chargé de relever le compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les contrats d'abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leurs contrats pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé l'agent ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au service dans un délai maximal de dix jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente, majorée de 20 % à titre de provision ; A défaut de valeur de consommation antérieure le service peut fixer à titre provisoire une consommation équivalente à un abonné de type similaire sur la Commune. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service des eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant un rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur, et ceci, dans le délais maximum de 30 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement sans délai supplémentaire.

En cas d'arrêt ou de dysfonctionnement du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente, ou à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement. L'abonné doit prendre toutes les précautions utiles pour garantir le compteur contre le gel, retours d'eau chaude et accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais de la commune que les compteurs en location ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale du compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le service des eaux aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'une facture dont le montant est recouvré dans les mêmes formes que les factures d'eau.

Article 3.7 : Vérification des compteurs :

Les compteurs sont soumis quant à l'exactitude et à la régularité de leur marche à toutes vérifications jugées nécessaires par la commune. Réciproquement, tout usager a le droit d'exiger une vérification de son compteur. Si l'appareil est reconnu, sous réserve d'une tolérance de 5 % en plus ou en moins, fonctionner d'une façon exacte l'ensemble des frais de vérification sont à la charge du demandeur. Ils incombent à la partie adverse dans le cas contraire.

CHAPITRE 4 : PAIEMENT

Article 4.1 : Paiement du branchement :

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût réel du branchement au vu d'une facture établie par la commune sur la base du bordereau de prix préalablement fixé par la commune et conformément à l'article 3.1 ci-dessus. La mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues soit 50 % à la signature du contrat et le solde à réception de la facture.

Article 4.2 : Paiement des fournitures d'eau :

Les parts fixes eau et assainissement (redevance d'abonnement annuelle et location annuelle de compteur) sont payables en une fois dans une facture d'acompte ou intermédiaire. Les redevances pour consommation au mètre cube sont payables dès constatation.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de trente jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des eaux.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de 30 jours à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, quinze jours après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justifications par l'abonné auprès du service des eaux du paiement de l'arriéré et des frais.

Les redevances sont mises en recouvrement par le receveur municipal, habilité à en faire poursuivre le versement comme en matière de contribution directe.

Les frais de relance simple ou en recommandé émanant du service des eaux, les frais de mise en demeure et les frais de fermeture et réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

Article 4.3 : Frais de fermeture et de réouverture du branchement :

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné suivant l'application du bordereau de prix.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement annuelle, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Article 4.4 : Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux contrats d'abonnement temporaires ou spéciaux :

Les frais de branchement, d'entretien et de consommation pour les contrats d'abonnement temporaires ou spéciaux font l'objet de conventions spéciales avec le service des eaux.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 4.2.

Article 4.5 : Remboursement d'extensions et autre frais en cas de résiliation du contrat d'abonnement :

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchement ...), cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement ou à la convention éventuellement passée pour la réalisation des installations.

Article 4.6 : Alimentation de nouvelles constructions : extensions de réseaux réalisées sur l'initiative des particuliers :

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux qui est précisée sur le devis.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le service détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les 10 premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/10 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverain.

CHAPITRE 5 : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 5.1 : Interruptions et restrictions du service de distribution :

La commune ne peut être tenue responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure (gelée, sécheresse, réparations ou toute autre cause analogue).

Le service des eaux avertit les abonnés 24 heures à l'avance par voie d'affichage lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

L'abonné ne peut réclamer aucune indemnité et ne peut prétendre à aucun dégrèvement à la redevance d'abonnement et location de compteur pour ces interruptions ou restrictions de service.

Article 5.2 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution :

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, la commune, à tout moment, a le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

De même l'eau étant au premier chef affectée à la satisfaction des besoins domestiques, la commune peut limiter ou interdire, à titre temporaire ou permanent, les usages industriels ou agricoles en cas d'insuffisance de débit ou des installations.

Dans le cas où l'abonné possède une piscine, le service des eaux peut limiter le débit du branchement, ou interdire en période d'été le remplissage des piscines.

Dans l'intérêt général, la commune se réserve le droit d'autoriser le service des eaux, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le service des eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Article 5.3 : Cas du service de lutte contre l'incendie :

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service des eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe au seul service des eaux et service de protection contre l'incendie.

CHAPITRE 6 : PENALITES – SUPPRESSION DU SERVICE – CONTESTATIONS

Article 6.1 : Suppression du service :

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par Le Maire, soit par les agents du service des eaux habilités à cet effet.

Toute infraction au présent règlement, et en particulier celles énumérées aux articles : 1.6 – 2.7 – 3.2 – 3.3 – 3.4 – 3.5 – 3.6 – 4.2 entraîne systématiquement la fermeture immédiate du branchement ou quinze jours après mise en demeure suivant les cas précisés dans ces mêmes articles.

La réouverture ne peut avoir lieu qu'après régularisation.

En cas de récidive, le service des eaux est en droit de résilier l'abonnement notamment sur les cas suivants :

- empêchement à la visite et aux opérations de contrôle des branchements et compteurs,
- défaut d'entretien ou opposition à la réparation des branchements,
- modifications des installations tendant à éviter ou fausser les comptages (prises clandestines, intervention sur compteur).

Article 6.2 : Faillite de l'abonné :

La faillite de l'abonné (lorsque celui-ci est un établissement soumis aux lois du commerce) opère de plein droit, et sans aucune formalité, la résiliation de son abonnement à la date du jugement de la déclaration. Elle habilite la commune à fermer sans délai le branchement, à moins d'une demande expresse du Syndic de la faillite à continuer le service avec engagement de ce dernier de régler intégralement et par privilège le montant de toutes les fournitures.

Article 6.3 : Pénalités :

Une plainte, avec demande de dommages et intérêts, sera automatiquement déposée auprès du Procureur de la République pour toutes infractions à caractère frauduleux tendant à se soustraire au comptage de la consommation.

Les infractions sans intentions de fraude ou par négligence d'entretien seront soumises, au cas par cas, au Conseil Municipal qui statuera.

Article 6.4 : Contestations – arbitrage :

Toute réclamation doit être adressée par écrit à : **Monsieur Le Maire d'ABONDANCE.**

Tous les cas non prévus par le présent règlement et tous les litiges qui pourraient se produire dans son application seront soumis à l'arbitrage de :

**Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des eaux des Moises
BP 16 – 74550 PERRIGNIER**

En cas d'échec de l'arbitrage le différend est porté devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 7.1 : Date d'application – adhésion des abonnés :

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1^{er} janvier 2016.

Tout règlement antérieur ou toute délibération municipale étant abrogé de ce fait à partir de cette date. Ces mêmes délibérations restent applicables pour la période de consommation précédant la mise en application du présent règlement.

Les abonnés déjà raccordés au réseau de distribution à cette date peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 2.3 ci-dessus.

La résiliation doit intervenir au plus tard à la fin de la période d'affichage.

Les réalisations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

En cas de non-résiliation pendant ce délai l'abonné adhère d'office au présent règlement.

Article 7.2 : Modification du règlement :

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celles suivies pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés par voie d'affichage.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 2.3 ci-dessus. Les réalisations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 7.3 : Claude d'exécution :

Le Maire, les agents du service des eaux habilités à cet effet, et le Receveur Municipal, en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal d'ABONDANCE dans sa séance du 22 mai 2015.

Rendu exécutoire par dépôt en Sous-Préfecture de THONON LES BAINS le 11/01/2016

Et affichage en Mairie le 25/01/2016

Le Maire,
Paul GIRARD-DESPRAULEX.

